



RÈGLEMENT NUMÉRO 1195

Règlement numéro 1195 décrétant un emprunt relativement aux travaux de pavage de la rue du Manège, et pour emprunter les sommes requises afin de payer tous les honoraires professionnels pour ce faire et tous les frais inhérents, incluant les taxes et les imprévus et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 340 000 \$

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 20 mai 2014 à 20h, dans la salle du conseil municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers

Nadine Brière	District 1
Roch Bédard	District 2
Lise Gendron	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5
Pierre Morabito	District 6

sous la présidence de monsieur le maire Réjean Charbonneau.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire faire des travaux de pavage;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle ne dispose pas actuellement des sommes requises pour payer le coût des travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contracter un emprunt pour payer le coût des travaux et les frais incidents;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 22 avril 2014 par Madame la conseillère Nadine Brière;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal n'ont pas reçu une copie du règlement deux (2) jours juridiques avant la présente séance, la greffière en fait la lecture séance tenante;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à faire exécuter des travaux de pavage et autres travaux connexes sur la rue du Manège, au paiement de tous les honoraires professionnels, et à emprunter une somme de 340 000 \$ pour ce faire, incluant les frais, les taxes et les imprévus et l'achat de tous les matériaux requis pour les fins du présent règlement, tel qu'il appert à l'estimation préparée par la trésorière, Mme Brigitte Forget, datée du 20 mai 2014 (annexe « A ») et à l'estimation détaillée des coûts, préparée par Olivier Maître, ingénieur aux Services techniques, datée du 15 mai 2014 (annexe « B »).

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 340 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 340 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4

a) Pour pourvoir à 50% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables, selon les numéros de lots après l'opération cadastrale, situés dans le bassin de taxation apparaissant en grisé sur le plan daté du 15 mai

2014, portant la mention Règlement 1195, joint au présent règlement sous l'annexe « C », une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après la **superficie** desdits immeubles imposables, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

b) Pour pourvoir à 50% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables, selon les numéros de lots après l'opération cadastrale, situés dans le bassin de taxation apparaissant en grisé sur le plan daté du 15 mai 2014, portant la mention Règlement 1195 joint au présent règlement sous l'annexe « C », une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après **l'étendue en front** desdits immeubles imposables, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement;

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement;

ARTICLE 7

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe spéciale en vertu de l'article 4 du présent règlement peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou de toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué quatre (4) mois avant la date qui apparaîtra sur les titres d'emprunt à être émis ou réémis en vertu du présent règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	22 avril 2014
Adoption	20 mai 2014
Avis public sur la tenue du registre	28 mai 2014
Tenue du registre	4 juin 2014
Approbaton du MAMROT	7 juillet 2014
Entrée en vigueur	16 juillet 2014

Signé à Sainte-Adèle, ce 16^e jour du mois de juillet de l'an deux mille quatorze (2014).

(S) Réjean Charbonneau

Réjean Charbonneau, maire

Marie-Pier Pharand

Me Marie-Pier Pharand, greffière
et directrice des services juridiques